

**Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale de
Baugé

Affaire suivie par :
Philippe Guillet/SH
Tél : 02 41 82 69 45

Numéro : 2022-ACP-0027

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION DE LIMITATION DE VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°155, ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°10 ET L'AGGLOMÉRATION DE LA BREILLE-LES-PINS, COMMUNES D'ALLONNES ET DE LA BREILLE-LES-PINS (HORS AGGLOMÉRATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2022-02-AR-0041 modifié de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 2 février 2022 accordée à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe Territoires,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse hors agglomération sur la RD n°155, entre l'intersection avec la RD 10 à Allonnes et l'entrée d'agglomération de La Breille-Les-Pins (soit du PR 0+000 au PR 8+665), communes d'Allonnes et de La Breille-Les-Pins.

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises précédemment concernant la vitesse maximale autorisée sur les sections de route visées à l'article 2, notamment celles mentionnées dans les arrêtés n°2005.R-0836, n°2006.R-0080, n°2015-AC-0236 et n°2022-ACP-0017.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée hors agglomération sur la RD n°155 sur les communes d'Allonnes et de La Breille-Les-Pins est limitée dans les deux sens de circulation à :

- 70 km/h entre l'intersection avec la RD 10 à Allonnes et le lieu-dit Boumelle (*soit du PR 0+000 au PR 4+845*),
- 50 km/h au droit des habitations du lieu-dit Boumelle (*soit du PR 4+845 au PR 5+155*),
- 70 km/h entre le lieu-dit Boumelle et l'entrée d'agglomération de La Breille-les-Pins (*soit du PR 5+155 au PR 8+665*).

Article 3 :

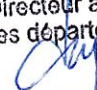
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine-et-Loire.

Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme le Maire de la Breille-les-Pins et M. le Maire d'Allonnes.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Angers, le 30.09.2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint
des routes départementales

Jean-Marie ROTUREAU